

## Avis

### Avis

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

#### **Contrat pour un programme d'assistance de Microsoft** — Autorisation au CSPQ

Comme le prévoit l'article 21.20 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a autorisé, le 4 octobre 2016, le Centre de services partagés du Québec à conclure deux contrats de services professionnels respectivement d'une durée maximale d'une année concernant un programme d'assistance avec l'entreprise :

Microsoft Canada inc.  
1950, Meadowval blvd  
Mississauga, Ontario L5N 8L9  
Canada

Valeur du contrat : 5,2 M\$

Le Conseil du trésor a accordé cette permission selon les circonstances exceptionnelles et dans l'intérêt public suivant :

—L'absence des correctifs de sécurité et de l'assistance nécessaire en cas de problèmes majeurs sur le système d'exploitation Windows Server 2003 augmenterait substantiellement la vulnérabilité des serveurs concernés et induirait des risques dont les impacts seraient dommageables aussi bien pour les organismes publics à l'échelle gouvernementale que pour les services à la population.

—L'utilisation de système sans correctif de sécurité augmenterait considérablement les risques de cyberattaques, réduirait l'efficacité des logiciels antivirus autrement utilisés et exposerait les organisations aux vulnérabilités informatiques n'ayant jamais été identifiées ou n'ayant aucun correctif connu.

Cette entreprise ne détiendra pas l'autorisation de l'Autorité des marchés financiers requise en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) au moment de la conclusion du contrat.

La présente permission ne dispense pas l'entreprise de compléter les démarches requises auprès de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'autorisation de contracter le plus rapidement possible.

En cas de refus de l'Autorité des marchés financiers d'émettre cette autorisation, l'entreprise sera inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics en vertu de l'article 88 de la Loi sur l'intégrité des contrats publics (2012, chapitre 25) et réputée en défaut d'exécuter ce contrat en application de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

65682